

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 803-2005, 31 août 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes ou thérapeutes en réadaptation physique — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, l'article 95 de ce code prévoit que, sous réserve des articles 95.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Bureau en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office pour examen; il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre de la physiothérapie du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 octobre 2004, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

1. Un étudiant inscrit au programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ou d'un baccalauréat es sciences en physiothérapie de l'Université d'Ottawa peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les physiothérapeutes ou les thérapeutes en réadaptation physique, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme, à condition qu'il les exerce sous la supervision d'un professeur ou d'un maître de stage qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

2. Une personne visée à l'article 4 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique, approuvé par le décret numéro 1257-96 du 2 octobre 1996, peut exercer,

parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les physiothérapeutes ou thérapeutes en réadaptation physique, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de diplôme ou de formation, à condition qu'elle les exerce sous la supervision d'un professeur ou d'un maître de stage qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

3. Le professeur ou le maître de stage visé aux articles 1 et 2 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o il est membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ;

2^o il n'a fait l'objet d'aucune sanction du comité de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions ;

3^o il ne s'est pas vu imposer par le Bureau, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline, un stage ou un cours de perfectionnement en application de l'article 55 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), au cours des trois dernières années précédant la date à laquelle il effectue une supervision à titre de professeur ou de maître de stage.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44927

Gouvernement du Québec

Décret 810-2005, 31 août 2005

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, à l'égard des zones d'exploitation contrôlée ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon par le décret n^o 1255-99 du 17 novembre 1999 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juin 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon *

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1^{er} al., par. 1^o et 6^o, sous-par. e et 2^e al. et a. 162, par. 14^o)

1. Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon est modifié, à l'article 3 :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « un seul endroit » par « l'endroit » et de « un seul secteur » par « le secteur » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du deuxième alinéa, de « remettre au préposé la preuve d'enregistrement dûment remplie » par « déposer la preuve d'enregistrement dûment remplie à l'endroit prévu à cette fin » ;

* Les seules modifications au Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon édicté par le décret n^o 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1094-2002 du 18 septembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 6837).